

COMMISSION chargée de l'examen: 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation d'une Convention signée entre la France et le Salvador pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art (N° 44, session 1882); 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation d'une Convention signée, à Paris, le 31 octobre 1881, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (N° 45, session 1882.) — Nommée le 28 février 1882.

MM.

- 1° BUREAU : DONNOT.
2° — BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.
3° — JOUIN.
4° — GUIFFREY.
5° — HÉBRARD.
6° — COMTE DE SAINT-VALLIER.
7° — CORBON.
8° — FOURNIER (CASIMIR).
9° — BOZÉRIAN.



A

Communication à la convention entre la
France et le Salvador et le Belgique

Jeanes du 2 Mars.

Président M. Barthélemy St-Hilaire.
Présents MM. Barthélemy St-Hilaire, Dumas
Yvon Quoy, Hebrard, St-Vallier, Cambus
Foucault (Carnot) Boyerian.
M. St-Vallier dit qu'il a été accepté et
qu'il est en attendant de connaître les nouvelles.

Mais il préférerait une détermination entre la France
de fabriquer et les propriétés industrielles.

Il fait en outre l'observation suivante sur l'art 13.
de la convention avec le Salvador. Le premier n'est
pas spécifié d'une manière aussi précise. Le
tribunal peut le trouver dans une
situation difficile si la proposition française était
modifiée. Mais c'est un point sur lequel il ne
voudrait pas donner l'opinion de son comité qui
connaît l'état que prendrait le traité. Mais il peut
établir une convention diplomatique.

M. Cambus fait l'écho de plainte de commerce
qui ne trouve pas assez protégé.

M. Foucault dit que le Sénat ne donne que
le traité si voté le plus tôt possible.

M. Boyerian fait remarquer qu'il lui vient
notre en Belgique au sujet de la convention de
notre l'aplanir français, et dit qu'il voit dans
ce qui est la question belge est tout lui à la
question industrielle.

M. St-Vallier voudrait qu'il soit établi

L'autonomie de deux questions d'une manière distincte.

M. Boyer a regretté que les motifs mentionnés ne soient pas en une représentation et qui développe le droit de censure d'une manière regrettable. avait l'un autre projet plusieurs cours une catégorie d'ouvrages n'est pas de nature d'acquiescer de voir une ^{tranche} note dans le domaine public, ont reproduits sur de copies accompagnant de chaque de bois. Il faut savoir à les pour procéder le bien de continuer les œuvres en présence de revendications en matière de censure. M. Hebraud pense que représentation doit s'appliquer aux œuvres de romans et créations doit s'appliquer de œuvres mineures c'est-à-dire qui sont-elles interpréter la loi.

Le président

Le secrétaire

B. S. Hilars

G. Guiffroy

Séance du 11 Mars

Président de M. Brault et M. Hilars - M. Boyer a fait part de communication qu'il a reçu du ministre

La commission d'avis qu'elle doit présenter à venir à l'avenir

Le président

Le secrétaire

B. S. Hilars

G. Guiffroy

Seance du 4 mai 1882

Présence de M. Barthelmy St-Hilaire

M. Boyer rapporteur de nos bulletins
de nos rapports

Le rapport est adopté à l'unanimité

Le Président

B. St-Hilaire

Le Secrétaire

G. Guiffroy